



Arrêté portant obligation du port du masque, pour les personnes de onze ans et plus dans certains espaces ouverts à la circulation du public, pour la commune de GUESNAIN

N° 1 | 2022

MAIRIE DE
GUESNAIN

(NORD)
Le Maire de la Commune de GUESNAIN,

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1" ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment ses articles 1^o et 29 ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 23 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2021 portant prolongation de l'arrêté préfectoral relatif au port du masque, pour les personnes de onze ans et plus dans certains espaces ouverts à la circulation du public, dans le département du Nord

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains espaces ouverts à la circulation du public ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public où s'effectuent des rassemblements ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que les autorités de santé recommandent le port du masque de protection à l'occasion de fortes concentrations de personnes ;

Considérant que les autorités de santé recommandent également le port du masque lorsque les contacts entre les personnes sont d'une durée prolongée ;

Considérant que la situation sanitaire sur le territoire du Nord dans son ensemble est encore préoccupant,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire ce port du masque dans les espaces publics particulièrement fréquentés ;

Considérant qu'il convient de maintenir un niveau élevé de vigilance étant donné les taux d'incidence en forte progression, observés dans le département du Nord, ce qui justifie de prendre des mesures adaptées pour éviter la propagation de l'épidémie

ARRETE

Article 1 – A compter du 6 janvier 2022 et jusqu'au lundi 31 janvier 2022 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze et plus sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public plus particulièrement dans les rues :

- François Bacquet
- De l'Égalité,
- Jean Jaurès
- Oscar Demaretz
- René Golliot
- de Sèvres
- de Beaumont
- Albert Caré
- Boulevard Croizat
- Boulevard Pasteur
- Place Roger Salengro
- Place Jean Loup Chrétien

Les parcs et jardins ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque.

Article 2 – Les cyclistes et les personnes pratiquant une activité sportive intense ne sont pas dans l'obligation de porter le masque.

L'obligation du port du masque prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret N° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 3 – Conformément aux dispositions du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive, dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire d'intérêt général.

Article 4 –

Madame la Directrice Générale des Services,

Monsieur le Commissaire divisionnaire, Chef de District de Police de DOUAI.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de DOUAI.

Fait à GUESNAIN, le 5 janvier 2022

Le Maire,

Maryline LUCAS

